

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 2523/94 de la Commission, du 18 octobre 1994, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** ..... 1

Règlement (CE) n° 2524/94 de la Commission, du 19 octobre 1994, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en octobre 1994 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre du régime prévu par les accords européens conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie et par l'accord intérimaire conclu avec la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées ... 5

Règlement (CE) n° 2525/94 de la Commission, du 19 octobre 1994, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 7
- ★ **Règlement (CE) n° 2526/94 de la Commission, du 19 octobre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 3886/92 en ce qui concerne les modalités d'application relatives aux régimes de primes prévus dans le secteur de la viande bovine** 9
- ★ **Règlement (CE) n° 2527/94 de la Commission, du 19 octobre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 3567/92 en ce qui concerne les modalités d'application relatives aux limites individuelles, réserves nationales et transfert de droits dans le secteur des viandes ovine et caprine** ..... 11
- ★ **Règlement (CE) n° 2528/94 de la Commission, du 19 octobre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 578/94 déterminant pour l'année 1993 et l'année 1994 la répartition des importations de viande bovine en provenance des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) au titre du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil** ..... 13
- ★ **Règlement (CE) n° 2529/94 de la Commission, du 19 octobre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 394/70 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation du sucre** ..... 14

Règlement (CE) n° 2530/94 de la Commission, du 19 octobre 1994, relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention grec ..... 15

Règlement (CE) n° 2531/94 de la Commission, du 19 octobre 1994, relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile détenue par l'organisme d'intervention espagnol	18
Règlement (CE) n° 2532/94 de la Commission, du 19 octobre 1994, relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien	21
* Règlement (CE) n° 2533/94 de la Commission, du 18 octobre 1994, concernant l'arrêt de la pêche du lieu noir par les navires battant pavillon de la France	24
* Règlement (CE) n° 2534/94 de la Commission, du 18 octobre 1994, concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique	25
* Règlement (CE) n° 2535/94 de la Commission, du 18 octobre 1994, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Danemark	26
Règlement (CE) n° 2536/94 de la Commission, du 19 octobre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	27
Règlement (CE) n° 2537/94 de la Commission, du 19 octobre 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	29
Règlement (CE) n° 2538/94 de la Commission, du 19 octobre 1994, déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en octobre 1994 pour certaines viandes bovines fraîches ou réfrigérées ou sous forme de conserves dans le cadre du régime d'importation prévu dans l'accord bilatéral agricole entre la Communauté et la Suède	31
Règlement (CE) n° 2539/94 de la Commission, du 19 octobre 1994, déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de licences d'importation introduites en octobre 1994 pour les viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées dans le cadre des régimes d'importation prévus par les accords européens entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie et par l'accord intérimaire avec l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque	32
Règlement (CE) n° 2540/94 de la Commission, du 19 octobre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	33
Règlement (CE) n° 2541/94 de la Commission, du 19 octobre 1994, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt et unième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94	35
Règlement (CE) n° 2542/94 de la Commission, du 19 octobre 1994, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	36

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

94/677/CE :

* Décision de la Commission, du 6 octobre 1994, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil en ce qui concerne les enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles de la période 1995-1997	38
--	----

(Suite page 3 de couverture.)

- \* **Décision de la Commission, du 14 octobre 1994, modifiant la décision 92/452/CEE établissant la liste des équipes de collecte d'embryons agréées dans les pays tiers pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine <sup>(1)</sup> ..... 40**

---

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2523/94 DE LA COMMISSION**

du 18 octobre 1994

**établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (1),

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/94 (3), et notamment son article 173 paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173 paragraphe 2 du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs unitaires visées à l'article 173 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1994.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

(2) JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

(3) JO n° L 235 du 9. 9. 1994, p. 6.

## ANNEXE

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	0701 90 51 0701 90 59	Pommes de terre de primeurs	31,55	1 247	238,43	60,58	207,43	9 150	25,01	60 478	68,06	24,80
1.20	0702 00 10 0702 00 90	Tomates	100,42	3 956	754,25	192,29	658,80	29 444	79,98	196 028	215,39	79,27
1.30	0703 10 19	Oignons autres que de semen- ce	8,68	342	65,23	16,63	56,98	2 546	6,91	16 955	18,63	6,85
1.40	0703 20 00	Aulx	78,22	3 081	587,46	149,77	513,11	22 933	62,29	152 679	167,76	61,74
1.50	ex 0703 90 00	Poireaux	55,11	2 191	416,83	106,38	362,51	15 522	43,90	105 358	119,58	42,20
1.60	ex 0704 10 10 ex 0704 10 90	Choux-fleurs	57,81	2 331	438,81	113,34	385,48	15 133	43,14	104 614	127,38	45,06
1.70	0704 20 00	Choux de Bruxelles	53,71	2 172	405,33	104,22	354,64	14 950	41,74	101 870	116,85	40,02
1.80	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	17,14	681	129,98	33,09	113,00	4 877	13,79	31 888	37,18	13,32
1.90	ex 0704 90 90	Brocolis asperges ou à jets ( <i>Brassica oleracea var. italica</i> )	79,26	3 206	598,09	153,78	523,30	22 060	61,59	150 316	172,41	59,05
1.100	ex 0704 90 90	Choux de Chine	36,78	1 463	279,14	71,12	243,78	10 454	29,10	68 223	79,83	28,31
1.110	0705 11 10 0705 11 90	Laitues pommées	156,73	6 190	1 180,85	301,00	1 027,29	45 896	124,48	302 761	337,16	123,10
1.120	ex 0705 29 00	Endives	21,82	877	162,70	42,58	143,89	5 690	17,51	39 262	47,92	17,72
1.130	ex 0706 10 00	Carottes	16,90	673	128,33	32,72	111,98	4 793	13,36	31 281	36,73	12,98
1.140	ex 0706 90 90	Radis	60,46	2 405	458,53	116,76	398,62	17 204	48,65	112 485	131,17	47,01
1.150	0707 00 11 0707 00 19	Concombres	55,21	2 193	417,12	106,57	364,08	15 879	43,67	103 026	119,50	42,86
1.160	0708 10 10 0708 10 90	Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	373,77	14 726	2 807,19	715,67	2 451,94	109 587	297,67	729 583	801,64	295,06
1.170		Haricots :										
1.170.1	0708 20 10 0708 20 90	Haricots ( <i>Vigna spp., Phaseo- lus spp.</i> )	243,14	9 579	1 826,08	465,54	1 594,98	71 286	193,63	474 594	521,46	191,93
1.170.2	0708 20 10 0708 20 90	Haricots ( <i>Phaseolus Ssp., vul- garis var. Compressusavi</i> )	111,96	4 422	843,58	215,02	733,88	32 787	88,92	216 287	240,86	87,94
1.180	ex 0708 90 00	Fèves	92,83	3 894	734,40	189,09	645,42	21 793	71,04	142 837	212,96	66,61
1.190	0709 10 00	Artichauts	61,64	2 453	467,78	119,18	408,52	17 518	48,77	114 325	133,77	47,45
1.200		Asperges :										
1.200.1	ex 0709 20 00	— vertes	329,66	12 988	2 475,91	631,22	2 162,58	96 654	262,54	643 485	707,04	260,23
1.200.2	ex 0709 20 00	— autres	163,96	6 459	1 231,40	313,93	1 075,56	48 071	130,57	320 039	351,64	129,43
1.210	0709 30 00	Aubergines	97,59	3 854	735,26	187,41	639,65	28 577	77,51	188 515	209,93	76,65
1.220	ex 0709 40 00	Céleris à côtes, aussi dénom- més céleris en branches ( <i>Apium graveolens, var. dulce</i> )	80,83	3 211	610,71	156,02	533,05	23 248	63,94	150 841	174,96	62,75
1.230	0709 51 30	Chanterelles	1 000,9	39 435	7 517,20	1 916,47	6 565,89	293 455	797,11	1 953 704	2 146,67	790,12
1.240	0709 60 10	Piments doux ou poivrons	65,21	2 569	489,75	124,86	427,77	19 118	51,93	127 285	139,85	51,47
1.250	0709 90 50	Fenouil	73,55	2 966	558,22	144,18	490,38	19 251	54,88	133 083	162,05	57,33
1.260	0709 90 70	Courgettes	29,03	1 156	220,33	56,18	192,26	8 230	22,94	53 707	63,06	22,28
1.270	ex 0714 20 10	Patates douces, entières, fraî- ches (destinées à la consom- mation humaine)	62,58	2 465	470,06	119,84	410,58	18 350	49,84	122 169	134,23	49,40
2.10	ex 0802 40 00	Châtaignes et marrons ( <i>Cast- anea spp.</i> ), frais	83,78	3 378	639,04	164,08	560,82	21 691	62,54	145 547	184,60	66,87
2.20												
2.30	ex 0804 30 00	Ananas, frais	46,97	1 850	352,82	89,94	308,17	13 773	37,41	91 697	100,75	37,08
2.40	ex 0804 40 10 ex 0804 40 90	Avocats, frais	132,76	5 230	997,14	254,21	870,95	38 926	105,73	259 155	284,75	104,80

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50	ex 0804 50 00	Goyaves et mangues, fraîches	118,79	4 680	892,20	227,46	779,29	34 829	94,60	231 880	254,78	93,77
2.60		Oranges douces, fraîches :										
2.60.1	0805 10 11 0805 10 21 0805 10 31 0805 10 41	— sanguines et demi-sanguines	25,96	1 024	196,32	49,77	170,18	7 580	20,80	50 244	55,80	20,52
2.60.2	0805 10 15 0805 10 25 0805 10 35 0805 10 45	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	33,91	1 336	254,70	64,93	222,47	9 943	27,00	66 198	72,73	26,77
2.60.3	0805 10 19 0805 10 29 0805 10 39 0805 10 49	— autres	42,75	1 684	321,11	81,86	280,47	12 535	34,05	83 457	91,70	33,75
2.70		Mandarines, (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches ; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.70.1	ex 0805 20 10	— Clémentines	67,84	2 679	511,17	130,29	444,69	19 867	53,88	131 060	145,95	53,29
2.70.2	ex 0805 20 30	— Monréales et Satsumas	37,95	1 497	286,92	72,74	248,72	11 078	30,40	73 432	81,55	29,98
2.70.3	ex 0805 20 50	— Mandarines et Wilkings	50,74	2 005	383,46	97,43	333,59	14 715	40,22	97 263	109,46	39,89
2.70.4	ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	— Tangerines et autres	53,22	2 096	399,72	101,90	349,13	15 604	42,38	103 887	114,14	42,01
2.80	ex 0805 30 10	Citrons ( <i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i> ), frais	48,11	1 895	361,34	92,12	315,61	14 105	38,31	93 911	103,18	37,97
2.85	ex 0805 30 90	Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> ), fraîches	85,97	3 387	645,73	164,62	564,01	25 208	68,47	167 824	184,40	67,87
2.90		Pamplemousses et pomélos, frais :										
2.90.1	ex 0805 40 00	— blancs	42,53	1 675	319,47	81,44	279,04	12 471	33,87	83 031	91,23	33,57
2.90.2	ex 0805 40 00	— roses	66,05	2 602	496,09	126,47	433,31	19 366	52,60	128 934	141,66	52,14
2.100	0806 10 11 0806 10 15 0806 10 19	Raisins de table	140,91	5 551	1 058,28	269,80	924,35	41 313	112,21	275 045	302,21	111,23
2.110	0807 10 10	Pastèques	16,63	657	125,34	31,95	109,04	4 871	13,21	32 138	35,78	13,06
2.120		Melons :										
2.120.1	ex 0807 10 90	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene) Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro	44,49	1 752	334,14	85,18	291,85	13 044	35,43	86 843	95,42	35,12
2.120.2	ex 0807 10 90	— autres	116,13	4 575	872,20	222,36	761,82	34 048	92,48	226 683	249,07	91,67
2.130	0808 10 31 0808 10 33 0808 10 39 0808 10 51 0808 10 53 0808 10 59 0808 10 81 0808 10 83 0808 10 89	Pommes	48,46	1 909	363,97	92,79	317,91	14 208	38,59	94 597	103,94	38,25
2.140		Poires :										
2.140.1	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	Poires — Nashi ( <i>Pyrus pyrifolia</i> )	190,73	7 514	1 432,52	365,21	1 251,23	55 922	151,90	372 308	409,08	150,56
2.140.2	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	autres	74,48	2 938	563,06	142,75	488,10	21 741	59,66	144 105	160,03	58,85

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.150	0809 10 00	Abricots	85,68	3 388	645,25	164,61	562,73	24 882	68,38	163 247	184,64	67,57
2.160	0809 20 20 0809 20 40 0809 20 60 0809 20 80	Cerises	155,38	6 144	1 170,13	298,51	1 020,50	45 123	124,00	296 043	334,84	122,54
2.170	ex 0809 30 90	Pêches	134,77	5 323	1 015,42	258,83	883,37	39 466	107,04	260 346	289,92	105,86
2.180	ex 0809 30 10	Nectarines	207,11	8 235	1 565,19	400,15	1 372,35	59 102	163,75	382 787	449,15	159,80
2.190	0809 40 11 0809 40 19	Prunes	53,99	2 127	405,54	103,39	354,22	15 831	43,00	105 401	115,81	42,62
2.200	0810 10 10 0810 10 90	Fraises	392,03	15 445	2 944,34	750,64	2 571,73	114 940	312,21	765 227	840,80	309,47
2.205	0810 20 10	Framboises	1 232,1	49 408	9 305,36	2 396,74	8 133,50	344 866	961,01	2 323 153	2 685,64	922,33
2.210	0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> )	194,02	7 673	1 461,18	372,77	1 274,33	56 347	154,85	369 677	418,12	153,02
2.220	0810 90 10	Kiwis ( <i>Actinidia chinensis Planch.</i> )	101,96	4 017	765,76	195,22	668,85	29 893	81,20	199 020	218,67	80,48
2.230	ex 0810 90 80	Grenades	61,58	2 426	462,51	117,91	403,98	18 055	49,04	120 205	132,07	48,61
2.240	ex 0810 90 80	Kakis (y compris le fruit Sharon)	360,32	14 196	2 706,15	689,91	2 363,68	105 642	286,95	703 323	772,79	284,43
2.250	ex 0810 90 30	Litchis	509,03	20 106	3 835,16	977,58	3 336,42	149 060	404,29	983 301	1 095,02	399,82

**RÈGLEMENT (CE) N° 2524/94 DE LA COMMISSION****du 19 octobre 1994**

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en octobre 1994 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre du régime prévu par les accords européens conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie et par l'accord intérimaire conclu avec la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission, du 6 mars 1992, établissant les modalités d'application dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3550/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 5,considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour les produits cités dans le règlement (CEE) n° 584/92 portent pour certains produits sur des quantités supérieures à celles disponibles ; qu'il convient par conséquent, en tenant compte des nouvelles dispositions à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1993, de fixer des pourcentages de réduction pour certaines quantités demandées pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1994,*Article premier*

Les demandes de certificats d'importation pour les produits relevant des codes NC repris en annexe introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 584/92, sont acceptées, par pays d'origine jusqu'aux pourcentages indiqués.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 34.

<sup>(2)</sup> JO n° L 324 du 24. 12. 1993, p. 15.



## ANNEXE

Pays	Pologne			République tchèque			République slovaque			Hongrie
	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	0405 00 11 0405 00 19 Beurre	0406 Fromage	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 00 11 0405 00 19 Beurre	ex 0406 40-Niva ex 0406 90- Moravsky blok (1)	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 00 11 0405 00 19 Beurre	ex 0406 40-Niva ex 0406 90- Moravsky blok (1)	
Codes NC et produits	3,1	4,1	4,5	3,0	3,5	8,9	3,4	40,0	8,5	ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88 Balaton (2)
en %										100

(1) Primator, Otava, Javor, Uzeny blok, Kaskhaval, Akawi, Istambul, Jadel Hermelin, Ostepek, Koliba, Inovec.

(2) Cream-white, Hajdu, Marvany, Ovari, Pannonia, Trappista, Bakony, Bacsikai, Ban, Delicacy cheese • Moson •, Delicacy cheese • Felso •, Goya, Ham-shaped, Karavan, Lajta, Parenyica, Sed, Tihany.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2525/94 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1994

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 <sup>(4)</sup>, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup> ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1555/94 <sup>(7)</sup> ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil <sup>(8)</sup> a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil <sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(10)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission <sup>(11)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 <sup>(12)</sup> ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués en annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1994.

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 52.

<sup>(8)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

<sup>(9)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(11)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(12)</sup> JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1994.

*Par la Commission*  
René STEICHEN  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1994, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution <sup>(1)</sup>
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	32,17 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 910	29,95 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 950	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 100	32,17 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 910	29,95 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 950	<sup>(2)</sup>
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3497
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	34,97
1701 99 10 910	34,56
1701 99 10 950	34,56
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3497

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 modifié.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

<sup>(3)</sup> Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2526/94 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 3886/92 en ce qui concerne les modalités d'application relatives aux régimes de primes prévus dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1884/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4e paragraphe 5 et son article 4f paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 3886/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1719/94 <sup>(4)</sup>, prévoit certaines règles relatives au transfert de droits à la prime à la vache allaitante et à l'attribution de droits à partir de la réserve;

considérant que, afin d'éviter des distorsions de traitement entre les producteurs ayant reçu gratuitement des droits à la prime à partir de la réserve nationale et les autres producteurs, il convient d'admettre pour les producteurs ayant reçu gratuitement des droits de la réserve nationale, d'une part, la possibilité de cas exceptionnels dûment justifiés auxquels les dispositions prévues à l'article 32 du règlement (CEE) n° 3886/92 ne s'appliquent pas et, d'autre part, de prévoir une certaine tolérance par rapport à la règle actuelle qui prévoit que ces producteurs doivent faire valoir la totalité de leurs droits pendant trois années civiles;

considérant que l'expérience acquise en matière de gestion administrative des transferts et des cessions temporaires de droits à la prime a montré qu'il est opportun de permettre, le cas échéant, aux États membres de fixer un délai pour la notification aux autorités compétentes desdits transferts et cessions temporaires qui soit aussi rapproché que possible de la date où les producteurs présentent les demandes de primes; qu'il convient également d'adapter en conséquence le délai prévu pour la notification par les autorités compétentes aux producteurs concernés des nouveaux plafonds déterminés suite auxdits transferts et cessions temporaires;

considérant qu'il convient, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 3886/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3886/92 est modifié comme suit.

1) L'article 32 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 32**Droits obtenus gratuitement*

Dans le cas du producteur ayant obtenu gratuitement des droits à la prime de la réserve nationale et sauf cas exceptionnels dûment justifiés :

- a) ce producteur n'est pas autorisé à transférer et/ou à céder temporairement ses droits pendant les trois années civiles suivantes;
- b) lorsque le producteur ne fait pas valoir, en moyenne, au moins 90 % de ses droits pendant les trois années civiles suivantes, l'État membre retire et reverse à la réserve nationale la moyenne des droits non utilisés au cours des trois années précitées. »

2) À l'article 34, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le transfert des droits à la prime ainsi que la cession temporaire des droits ne peuvent devenir effectifs qu'après leur notification conjointe aux autorités compétentes de l'État membre par le producteur qui transfère et/ou cède ainsi que par celui qui reçoit les droits.

Cette notification intervient dans un délai à fixer par l'État membre et, au plus tard, lors du dépôt de la demande de prime par le producteur qui reçoit les droits. »

3) L'article 35 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 35**Changement du plafond individuel*

En cas de transfert et de cession temporaire de droits à la prime, les États membres déterminent le nouveau plafond individuel et communiquent aux producteurs concernés, au plus tard soixante jours à partir du dernier jour de la période au cours de laquelle le producteur a présenté sa demande de prime, le nombre de leurs droits à la prime. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux demandes de prime à la vache allaitante introduites au titre de l'année civile 1995 et suivantes.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 27.

(3) JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 20.

(4) JO n° L 181 du 15. 7. 1994, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 2527/94 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 3567/92 en ce qui concerne les modalités d'application relatives aux limites individuelles, réserves nationales et transfert de droits dans le secteur des viandes ovine et caprine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1886/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 *bis* paragraphe 4 et son article 5 *ter* paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 3567/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1720/94 <sup>(4)</sup>, prévoit certaines règles relatives au transfert de droits à la prime et à l'attribution de droits à partir de la réserve ;

considérant que, afin d'éviter des distorsions de traitement entre les producteurs ayant reçu gratuitement des droits à la prime à partir de la réserve nationale et les autres producteurs, il convient d'admettre pour les producteurs ayant reçu gratuitement des droits de la réserve nationale, d'une part, la possibilité de cas exceptionnels dûment justifiés auxquels les dispositions prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3567/92 ne s'appliquent pas, et d'autre part, de prévoir une certaine tolérance par rapport à la règle actuelle qui prévoit que ces producteurs doivent faire valoir la totalité de leurs droits pendant trois campagnes ;

considérant que, afin d'assurer une meilleure mobilisation des droits à la prime disponibles et non utilisés par les producteurs, il convient également d'abaisser les seuils minimaux des droits pouvant faire l'objet de transferts ou de cessions temporaires ;

considérant que l'expérience acquise en matière de gestion administrative des transferts et des cessions temporaires de droits à la prime a montré qu'il est opportun de permettre, le cas échéant, aux États membres de fixer un délai pour la notification aux autorités compétentes desdits transferts et cessions temporaires qui soit aussi rapproché que possible de la date où les producteurs présentent les demandes de primes ; qu'il convient également d'adapter en conséquence le délai prévu pour la notification par les autorités compétentes aux producteurs concernés des nouvelles limites déterminées suite auxdits transferts et cessions temporaires ;

considérant qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 3567/92 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des viandes ovine et caprine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3567/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Dans le cas du producteur ayant obtenu gratuitement des droits à la prime de la réserve nationale et sauf cas exceptionnels dûment justifiés :

- a) ce producteur n'est pas autorisé à transférer et/ou à céder temporairement ses droits pendant les trois campagnes suivantes ;
- b) lorsque le producteur ne fait pas valoir, en moyenne, au moins 90 % de ses droits pendant les trois campagnes suivantes, l'État membre retire et reverse à la réserve nationale la moyenne des droits non utilisés au cours des trois campagnes précitées ».

2) À l'article 7, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. Le nombre minimal de droits à la prime pouvant faire l'objet d'un transfert partiel sans transfert d'exploitation est fixé à :

- dix droits, pour les producteurs détenant au moins 100 droits à la prime,
- cinq droits, pour les producteurs détenant au moins 20 et au plus 99 droits.

Pour les producteurs détenant moins de vingt droits, aucun minimum n'est prévu.

2. Le transfert des droits à la prime ainsi que la cession temporaire des droits ne peuvent devenir effectifs qu'après leur notification conjointe aux autorités compétentes de l'État membre par le producteur qui transfère et/ou cède ainsi que par celui qui reçoit les droits.

Cette notification intervient dans un délai à fixer par l'État membre et, au plus tard, lors du dépôt de la demande de prime par le producteur qui reçoit les droits. »

<sup>(1)</sup> JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 30.

<sup>(3)</sup> JO n° L 362 du 11. 12. 1992, p. 41.

<sup>(4)</sup> JO n° L 181 du 15. 7. 1994, p. 6.

3) L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« Article 9

En cas de transfert et de cession temporaire de droits à la prime, les États membres déterminent la nouvelle limite individuelle et communiquent aux producteurs concernés, au plus tard soixante jours à partir du dernier jour de la période au cours de laquelle le

producteur a présenté sa demande de prime, le nombre de leurs droits à la prime ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux demandes de prime introduites au titre de la campagne 1995 et suivantes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 2528/94 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 578/94 déterminant pour l'année 1993 et l'année 1994 la répartition des importations de viande bovine en provenance des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) au titre du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 578/94 de la Commission<sup>(3)</sup> a prévu la répartition pour l'année 1994 des importations au titre du règlement susvisé ;

considérant que, par lettre en date du 20 septembre 1994, les États ACP concernés ont demandé, pour l'année 1994, un transfert en faveur du Zimbabwe de 5 500 tonnes, par diminution des quotas du Botswana, de Madagascar, du Swaziland et de Namibie respectivement de 1 000, 2 500, 1 000 et 1 000 tonnes ; que la situation du marché communautaire de la viande bovine permet de donner suite à cette demande ; que, en conséquence, il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 578/94 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

### Article premier

L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CE) n° 578/94 est modifié comme suit.

« 2. Les importations de viandes bovines en provenance des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) au titre du règlement (CEE) n° 715/90, pour l'année civile 1994, sont réparties comme suit :

— Botswana :	17 916 tonnes,
— Kenya :	142 tonnes,
— Madagascar :	5 079 tonnes,
— Swaziland :	2 363 tonnes,
— Zimbabwe :	19 742 tonnes,
— Namibie :	12 000 tonnes. »

### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

<sup>(2)</sup> JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 74 du 17. 3. 1994, p. 6.



**RÈGLEMENT (CE) N° 2529/94 DE LA COMMISSION**  
**du 19 octobre 1994**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 394/70 concernant les modalités d'application**  
**de l'octroi des restitutions à l'exportation du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 7,

considérant que l'article 19 paragraphe 2 dispose en particulier qu'une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état du produit visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point h) du règlement (CEE) n° 1785/81, à savoir le sirop d'inuline ; que, en raison de la grande similitude existant entre l'isoglucose et le sirop d'inuline, il convient, en matière de restitution à l'exportation en l'état de ce dernier produit, de retenir un mode de calcul qui soit identique à celui servant à calculer la restitution applicable à l'isoglucose ; que toutefois vu, d'une part, les critères établis par l'article 13 *ter* du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1555/94 <sup>(4)</sup>, et, d'autre part, que les quotas de production comme les cotisations à la production et le prélèvement à l'importation de sirop d'inuline sont établis en équivalence avec le sucre et l'isoglucose par application du coefficient 1,9, il y a lieu d'affecter le résultat du calcul précité de ce coefficient ; qu'il est approprié de fixer chaque mois la restitution à l'exportation du sirop d'inuline en raison également de la périodicité de fixation mensuelle prévue pour l'isoglucose et les sirops de sucre ;

considérant que la production de sirop d'inuline au titre de la campagne de commercialisation 1994/1995 de

même que les besoins en matière d'exportation de ce produit ne seront pas connus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ; qu'il convient dès lors de différer l'application de cette mesure et de fixer des restitutions à l'exportation pour ce produit à partir de cette date ;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 13 *ter* du règlement (CEE) n° 394/70, est ajouté le texte suivant :

« La restitution à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point h) du règlement (CEE) n° 1785/81 est égale, pour 100 kilogrammes de matière sèche, à la restitution à l'exportation fixée pour le produit visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point f) dudit règlement et affectée du coefficient 1,9. Cette restitution est fixée chaque mois. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 52.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2530/94 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1994

relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention grec

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune du marché dans le secteur des matières-grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2754/78 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2203/90<sup>(4)</sup>, prévoit que la mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention s'effectue par adjudication ;

considérant que, en application de l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, l'organisme d'intervention grec possède certaines quantités d'huile d'olive ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2960/77 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3818/85<sup>(6)</sup>, a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté et pour l'exportation des huiles d'olive ; que la situation du marché de l'huile d'olive est actuellement favorable à la mise en vente d'une partie des huiles en question ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché des huiles d'olive vierges caractérisée par des disponibilités réduites par rapport à la demande, et dans le but d'assurer au plus grand nombre d'opérateurs un approvisionnement minimal pour leurs besoins immédiats, il convient de prévoir que chaque opérateur ne puisse présenter les offres que pour une quantité maximale ;

considérant que des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leurs contrôles ;

considérant que, à cet effet, les États membres doivent prévoir toutes les mesures complémentaires compatibles avec les dispositions en vigueur pour assurer le bon déroulement de l'action envisagée ainsi que l'information de la Commission ;

considérant qu'il convient dès lors de compléter le dispositif de contrôle par la possibilité d'une prise d'échantillon contradictoire ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. L'organisme d'intervention grec Diefthinsi Diachiriseos Agoron Georgikon Proionton, ci-après dénommé « Didagep », ouvre une adjudication conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement (CEE) n° 2960/77, en vue de la vente sur le marché de la Communauté d'environ 6 000 tonnes d'huiles d'olive vierges dont la qualité est précisée dans l'appel d'offres conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2960/77.

2. La Didagep communique à la Commission, avant le 25 octobre 1994, la liste des lots qu'elle envisage de mettre en vente et leur lieu d'entreposage. À la demande de la Commission, dans les trois jours suivants, la Didagep procède au remplacement de certains lots, conformément aux indications de la Commission.

*Article 2*

La publication de l'appel d'offres a lieu le 3 novembre 1994.

Les lots d'huile mis en vente ainsi que leur lieu d'entreposage sont affichés par la Didagep à son siège, rue Acharnon n° 241, GR-11253 Athènes.

Une copie de l'appel d'offres visé ci-dessus est transmise sans délai à la Commission.

*Article 3*

Les offres doivent parvenir à la Didagep, à son siège, rue Acharnon n° 241, GR-11253 Athènes, au plus tard le 22 novembre 1994, à 14 heures (heure locale).

L'offre n'est recevable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui exerce une activité dans le secteur de l'huile d'olive et est inscrite à ce titre, à la date du 31 décembre 1993, dans un registre public d'un État membre.

Chaque soumissionnaire ne peut présenter d'offres que pour une quantité maximale de 500 tonnes.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.

(3) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 13.

(4) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.

(5) JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 46.

(6) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 20.

*Article 4*

1. En ce qui concerne l'huile d'olive vierge lampante, les offres sont faites pour une huile de 3 degrés d'acidité.

2. Lorsque l'huile adjugée a un degré d'acidité différent de celui pour lequel l'offre a été faite, le prix à payer est égal au prix offert, augmenté ou diminué conformément au barème suivant :

— jusqu'à 3 degrés d'acidité :

augmentation de 0,32 écu pour chaque dixième de degré d'acidité en moins par rapport à 3 degrés,

— plus de 3 degrés d'acidité :

diminution de 0,32 écu pour chaque dixième de degré d'acidité en plus par rapport à 3 degrés.

*Article 5*

Au plus tard trois jours après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres, la Didagep transmet à la Commission une liste anonyme indiquant pour chaque lot mis en vente le prix d'offre reçu le plus élevé.

*Article 6*

Le prix minimal de vente par 100 kilogrammes d'huile est fixé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, sur la base des offres reçues, au plus tard le dixième jour ouvrable suivant l'expiration de chaque délai prévu pour le dépôt des offres. La décision fixant le prix minimal de vente est notifiée sans délai à l'État membre concerné.

*Article 7*

La vente de l'huile d'olive est effectuée par la Didagep au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le jour de la notification de la décision visée à l'article 6.

La Didagep communique aux organismes stockeurs la liste des lots non attribués.

*Article 8*

Le produit est retiré au plus tôt le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

La caution visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2960/77 est fixée à 18 écus par 100 kilogrammes.

*Article 9*

L'indemnité de stockage visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2960/77 est égale à 3 écus par 100 kilogrammes.

*Article 10*

Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2960/77, avant l'enlèvement du lot adjugé, l'organisme d'intervention, l'adjudica-

taire et l'organisme stockeur procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire et à l'analyse de cet échantillon au moyen des méthodes reprises à l'article 2 paragraphe 4 points a) et b) du règlement (CEE) n° 3472/85 de la Commission (<sup>1</sup>).

a) Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon montre une différence entre la qualité de l'huile d'olive à enlever et la description de la qualité reprise dans l'appel d'offres, tout en confirmant qu'il s'agit d'huile d'olive visée au point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, les dispositions suivantes s'appliquent :

i) l'organisme d'intervention informe le jour même les services de la Commission, conformément à l'annexe I, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire ;

ii) l'adjudicataire peut :

— soit accepter de prendre en charge le lot à la qualité constatée,

— soit refuser de prendre en charge le lot en cause, nonobstant la déclaration faite suite à l'article 7 paragraphe 6 point b) du règlement (CEE) n° 2960/77. Dans ce cas, l'adjudicataire en informe le jour même l'organisme d'intervention et la Commission conformément à l'annexe II.

Ces formalités remplies, il est immédiatement libéré de toutes obligations sur le lot en cause, y compris les cautions.

b) Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon révèle une qualité autre que l'huile d'olive visée au point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE :

— l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission conformément à l'annexe I, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire,

— l'adjudicataire donne acte le jour même à l'organisme d'intervention de l'impossibilité de prendre en charge le lot en cause et en informe le jour même la Commission, conformément aux annexes I et II.

Ces formalités remplies, il est immédiatement libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les cautions.

*Article 11*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(<sup>1</sup>) JO n° L 333 du 11. 12. 1985, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

---

*ANNEXE I*

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG VI/C/4 (à l'attention de MM. Albani/Petchame):

- par télex : 22037 AGREC B,  
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur : 296 60 09.

---

*ANNEXE II*

**Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication pour la mise en vente de 6 000 tonnes d'huile d'olive détenues par l'organisme d'intervention grec**

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire :
- Date de l'adjudication :
- Date de refus du lot par l'adjudicataire :

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse de l'entrepôt	Justification du refus de prise en charge

## RÈGLEMENT (CE) N° 2531/94 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1994

relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile détenue par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune du marché dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2754/78 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2203/90<sup>(4)</sup>, prévoit que la mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention s'effectue par adjudication ;

considérant que, en application de l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, l'organisme d'intervention espagnol possède certaines quantités d'huile d'olive ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2960/77 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3818/85<sup>(6)</sup>, a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté et pour l'exportation des huiles d'olive ; que la situation du marché de l'huile d'olive est actuellement favorable à la mise en vente d'une partie des huiles en question ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché des huiles d'olive vierges caractérisée par des disponibilités réduites par rapport à la demande, et dans le but d'assurer au plus grand nombre d'opérateurs un approvisionnement minimal pour leurs besoins immédiats, il convient de prévoir que chaque opérateur ne puisse présenter les offres que pour une quantité maximale ;

considérant que des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leurs contrôles ;

considérant que, à cet effet, les États membres doivent prévoir toutes les mesures complémentaires compatibles avec les dispositions en vigueur pour assurer le bon déroulement de l'action envisagée ainsi que l'information de la Commission ;

considérant qu'il convient dès lors de compléter le dispositif de contrôle par la possibilité d'une prise d'échantillon contradictoire ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. L'organisme d'intervention espagnol Servicio nacional de productos agrarios, ci-après dénommé « Senpa », ouvre une adjudication conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement (CEE) n° 2960/77, en vue de la vente sur le marché de la Communauté d'environ 30 000 tonnes d'huiles d'olive vierges dont la qualité est précisée dans l'appel d'offres conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2960/77.

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2960/77, le Senpa est autorisé, dans le cas où la quantité d'huile contenue dans un récipient dépasse 500 tonnes, à constituer plusieurs lots avec une partie seulement de cette huile.

2. Le Senpa communique à la Commission, avant le 25 octobre 1994, la liste des lots qu'elle envisage de mettre en vente et leur lieu d'entreposage. À la demande de la Commission, dans les trois jours suivants, le Senpa procède au remplacement de certains lots, conformément aux indications de la Commission.

*Article 2*

La publication de l'appel d'offres a lieu le 3 novembre 1994.

Les lots d'huile mis en vente, ainsi que leur lieu présent d'entreposage, sont affichés par le Senpa, calle Beneficencia, 8, E-28004 Madrid.

Une copie de l'appel d'offres visé ci-dessus est transmise sans délai à la Commission.

*Article 3*

Les offres doivent parvenir au Senpa, calle Beneficencia, 8, E-28004 Madrid, au plus tard le 22 novembre 1994, à 14 heures (heure locale).

L'offre n'est recevable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui exerce une activité dans le secteur de l'huile d'olive et est inscrite à ce titre, à la date du 31 décembre 1993, dans un registre public d'un État membre.

Chaque soumissionnaire ne peut présenter d'offres que pour une quantité maximale de 3 000 tonnes.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.

(3) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 13.

(4) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.

(5) JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 46.

(6) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 20.

*Article 4*

1. En ce qui concerne l'huile d'olive vierge lampante, les offres sont faites pour une huile de 3 degrés d'acidité.
2. Lorsque l'huile adjugée a un degré d'acidité différent de celui pour lequel l'offre a été faite, le prix à payer est égal au prix offert, augmenté ou diminué conformément au barème suivant :
  - jusqu'à 3 degrés d'acidité :  
augmentation de 0,32 écu pour chaque dixième de degré d'acidité en moins par rapport à 3 degrés,
  - plus de 3 degrés d'acidité :  
diminution de 0,32 écu pour chaque dixième de degré d'acidité en plus par rapport à 3 degrés.

*Article 5*

Au plus tard trois après l'expiration du délai prévu pour le dépôt d'offres, le Senpa transmet à la Commission une liste anonyme indiquant pour chaque lot mis en vente le prix d'offre reçu le plus élevé.

*Article 6*

Le prix minimal de vente par 100 kilogrammes d'huile est fixé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, sur la base des offres reçues, au plus tard le dixième jour ouvrable après l'expiration de chaque délai prévu pour le dépôt des offres. La décision fixant le prix minimal de vente est notifiée sans délai à l'État membre concerné.

*Article 7*

La vente de l'huile d'olive est effectuée par le Senpa au plus tard le cinquième jour ouvrable après le jour de la notification de la décision visée à l'article 6. Le Senpa communique aux organismes stockeurs la liste des lots non attribués.

*Article 8*

Le produit est retiré au plus tôt le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

La caution visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2960/77 est fixée à 18 écus par 100 kilogrammes.

*Article 9*

L'indemnité de stockage visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2960/77 est égale à 3 écus par 100 kilogrammes.

*Article 10*

Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2960/77, avant l'enlèvement du lot adjugé, l'organisme d'intervention, l'adjudica-

taire et l'organisme stockeur procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire et à l'analyse de cet échantillon au moyen des méthodes reprises à l'article 2 paragraphe 4 points a) et b) du règlement (CEE) n° 3472/85 de la Commission (1).

a) Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon montre une différence entre la qualité de l'huile d'olive à enlever et la description de la qualité reprise dans l'appel d'offres, tout en confirmant qu'il s'agit d'huile d'olive visée au point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, les dispositions suivantes s'appliquent :

i) l'organisme d'intervention informe le jour même les services de la Commission, conformément à l'annexe I, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire ;

ii) l'adjudicataire peut :

— soit accepter de prendre en charge le lot à la qualité constatée,

— soit refuser de prendre en charge le lot en cause, nonobstant la déclaration faite suite à l'article 7 paragraphe 6 point b) du règlement (CEE) n° 2960/77. Dans ce cas, l'adjudicataire en informe le jour même l'organisme d'intervention et la Commission conformément à l'annexe II.

Ces formalités remplies, il est immédiatement libéré de toutes obligations sur le lot en cause y compris les cautions.

b) Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon révèle une qualité autre que l'huile d'olive visée au point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE :

— l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission conformément à l'annexe I, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire,

— l'adjudicataire donne acte le jour même à l'organisme d'intervention de l'impossibilité de prendre en charge le lot en cause et en informe le jour même la Commission, conformément aux annexes I et II.

Ces formalités remplies, il est immédiatement libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les cautions.

*Article 11*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 333 du 11. 12. 1985, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1994.

*Par la Commission*  
René STEICHEN  
*Membre de la Commission*

---

*ANNEXE I*

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG VI/C/4 (à l'attention de MM. Albani/Petchame):

- par télex : 22037 AGREC B,  
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur : 296 60 09.

---

*ANNEXE II*

**Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication pour la mise en vente de 30 000 tonnes d'huile d'olive détenues par l'organisme d'intervention espagnol**

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire :
- Date de l'adjudication :
- Date de refus du lot par l'adjudicataire :

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse de l'entrepôt	Justification du refus de prise en charge

## RÈGLEMENT (CE) N° 2532/94 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1994

relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune du marché dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2754/78 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2203/90 <sup>(4)</sup>, prévoit que la mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention s'effectue par adjudication ;

considérant que, en application de l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, l'organisme d'intervention italien possède certaines qualités d'huile d'olive ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2960/77 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3818/85 <sup>(6)</sup>, a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté et pour l'exportation des huiles d'olive ; que la situation du marché de l'huile d'olive est actuellement favorable à la mise en vente d'une partie des huiles en question ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché des huiles d'olive vierges caractérisée par des disponibilités réduites par rapport à la demande, et dans le but d'assurer au plus grand nombre d'opérateurs un approvisionnement minimal pour leurs besoins immédiats, il convient de prévoir que chaque opérateur ne puisse présenter les offres que pour une quantité maximale ;

considérant que des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leurs contrôles ;

considérant que, à cet effet, les États membres doivent prévoir toutes les mesures complémentaires compatibles avec les dispositions en vigueur pour assurer le bon déroulement de l'action envisagée ainsi que l'information de la Commission ;

considérant qu'il convient dès lors de compléter le dispositif de contrôle par la possibilité d'une prise d'échantillon contradictoire ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. L'organisme d'intervention italien « Ente di Stato per gli interventi nel mercato agricolo », ci-après dénommé « EIMA », ouvre une adjudication conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement (CEE) n° 2960/77, en vue de la vente sur le marché de la Communauté d'environ 30 000 tonnes d'huiles d'olive vierges dont la qualité est précisée dans l'appel d'offres conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2960/77.

2. L'EIMA communique à la Commission, avant le 25 octobre 1994, la liste des lots qu'elle envisage de mettre en vente et leur lieu d'entreposage. À la demande de la Commission, dans les trois jours suivants, l'EIMA procède au remplacement de certains lots, conformément aux indications de la Commission.

*Article 2*

La publication de l'appel d'offres a lieu le 3 novembre 1994.

Les lots d'huile mis en vente ainsi que leur lieu d'entreposage sont affichés par l'EIMA à son siège, via Palestro, 81, I-00185 Rome.

Une copie de l'appel d'offres visé ci-dessus est transmise sans délai à la Commission.

*Article 3*

Les offres doivent parvenir à l'EIMA, à son siège, via Palestro, 81, I-00185 Rome, au plus tard le 22 novembre 1994, à 14 heures (heure locale).

L'offre n'est recevable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui exerce une activité dans le secteur de l'huile d'olive et est inscrite à ce titre, à la date du 31 décembre 1993, dans un registre public d'un État membre.

Chaque soumissionnaire ne peut présenter d'offres que pour une quantité maximale de 1 000 tonnes.

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 46.

<sup>(6)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 20.



*Article 4*

1. En ce qui concerne l'huile d'olive vierge lampante, les offres sont faites pour une huile de 3 degrés d'acidité.

2. Lorsque l'huile adjugée a un degré d'acidité différent de celui pour lequel l'offre a été faite, le prix à payer est égal au prix offert, augmenté ou diminué conformément au barème suivant :

— jusqu'à 3 degrés d'acidité :

augmentation de 0,32 écu pour chaque dixième de degré d'acidité en moins par rapport à 3 degrés,

— plus de 3 degrés d'acidité :

diminution de 0,32 écu pour chaque dixième de degré d'acidité en plus par rapport à 3 degrés.

*Article 5*

Au plus tard trois jours après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres, l'EIMA transmet à la Commission une liste anonyme indiquant pour chaque lot mis en vente le prix d'offre reçu le plus élevé.

*Article 6*

Le prix minimal de vente par 100 kilogrammes d'huile est fixé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, sur la base des offres reçues, au plus tard le dixième jour ouvrable suivant l'expiration de chaque délai prévu pour le dépôt des offres. La décision fixant le prix minimal de vente est notifiée sans délai à l'État membre concerné.

*Article 7*

La vente de l'huile d'olive est effectuée par l'EIMA au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le jour de la notification de la décision visée à l'article 6.

L'EIMA communique aux organismes stockeurs la liste des lots non attribués.

*Article 8*

Le produit est retiré au plus tôt le 1<sup>er</sup> décembre 1994.

La caution visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2960/77 est fixée à 18 écus par 100 kilogrammes.

*Article 9*

L'indemnité de stockage visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2960/77 est égale à 3 écus par 100 kilogrammes.

*Article 10*

Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2960/77, avant l'enlèvement du lot adjugé, l'organisme d'intervention, l'adjudica-

taire et l'organisme stockeur procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire et à l'analyse de cet échantillon au moyen des méthodes reprises à l'article 2 paragraphe 4 points a) et b) du règlement (CEE) n° 3472/85 de la Commission (<sup>1</sup>).

a) Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon montre une différence entre la qualité de l'huile d'olive à enlever et la description de la qualité reprise dans l'appel d'offres, tout en confirmant qu'il s'agit d'huile d'olive visée au point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, les dispositions suivantes s'appliquent :

i) l'organisme informe le jour même les services de la Commission, conformément à l'annexe I, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire ;

ii) l'adjudicataire peut :

— soit accepter de prendre en charge le lot à la qualité constatée,

— soit refuser de prendre en charge le lot en cause, nonobstant la déclaration faite suite à l'article 7 paragraphe 6 point b) du règlement (CEE) n° 2960/77. Dans ce cas, l'adjudicataire en informe le jour même l'organisme d'intervention et la Commission conformément à l'annexe II.

Ces formalités remplies, il est immédiatement libéré de toutes obligations sur le lot en cause, y compris les cautions.

b) Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon révèle une qualité autre que l'huile d'olive visée au point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE :

— l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission conformément à l'annexe I, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire,

— l'adjudicataire donne acte le jour même à l'organisme d'intervention de l'impossibilité de prendre en charge le lot en cause et en informe le jour même la Commission, conformément aux annexes I et II.

Ces formalités remplies, il est immédiatement libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les cautions.

*Article 11*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(<sup>1</sup>) JO n° L 333 du 11. 12. 1985, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1994.

*Par la Commission*  
René STEICHEN  
*Membre de la Commission*

---

*ANNEXE I*

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG VI/C/4 (à l'attention de MM. Albani/Petchame):

- par télex : 22037 AGREC B,  
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur : 296 60 09.

---

*ANNEXE II*

**Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication pour la mise en vente de 30 000 tonnes d'huile d'olive détenues par l'organisme d'intervention italien**

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire :
- Date de l'adjudication :
- Date de refus du lot par l'adjudicataire :

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse de l'entrepôt	Justification du refus de prise en charge

**RÈGLEMENT (CE) N° 2533/94 DE LA COMMISSION**

du 18 octobre 1994

**concernant l'arrêt de la pêche de lieu noir par les navires battant pavillon de la France**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 21 paragraphe 3,considérant que le règlement (CE) n° 3676/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1994 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés <sup>(2)</sup>, prévoit des quotas de lieu noir pour 1994 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de lieu noir dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, XII, XIV par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en

France ont atteint le quota attribué pour 1994 ; que la France a interdit la pêche de ce stock à partir du 7 octobre 1994 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les captures de lieu noir dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, XII, XIV effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 1994.

La pêche de lieu noir dans les eaux des divisions CIEM V b (zone CE), VI, XII, XIV effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 7 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1994.

*Par la Commission*

Yannis PALEOKRASSAS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2534/94 DE LA COMMISSION**  
**du 18 octobre 1994**  
**concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3676/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, fixant, pour certains stocks et groupes de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1994 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés <sup>(2)</sup>, prévoit des quotas de sole commune pour 1994 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de sole commune dans les eaux de la division CIEM VII a par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique ont atteint le quota attribué pour 1994 ; que la Belgique a

interdit la pêche de ce stock à partir du 14 octobre 1994 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les captures de sole commune dans les eaux de la division CIEM VII a effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 1994.

La pêche de la sole commune dans les eaux de la division CIEM VII a effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 14 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1994.

*Par la Commission*  
Yannis PALEOKRASSAS  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2535/94 DE LA COMMISSION**

du 18 octobre 1994

**concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Danemark**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3683/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, répartissant, pour l'année 1994, les quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Suède <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 859/94 <sup>(3)</sup>, prévoit des quotas de cabillaud pour 1994;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la division CIEM III d (eaux suédoises) par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark ont atteint le quota attribué pour 1994; que le Danemark a interdit la pêche de ce stock à partir du 25

septembre 1994; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures de cabillaud dans les eaux de la division CIEM III d (eaux suédoises) effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 1994.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la division CIEM III d (eaux suédoises) effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 25 septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1994.

*Par la Commission*

Yannis PALEOKRASSAS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 67.

<sup>(3)</sup> JO n° L 99 du 19. 4. 1994, p. 5.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2536/94 DE LA COMMISSION**

du 19 octobre 1994

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(4)</sup>,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 1937/94 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 18 octobre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1937/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.<sup>(5)</sup> JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 36.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	92,47 (*) (*)
0712 90 19	92,47 (*) (*)
1001 10 00	18,02 (*) (*) (*) (*) (*)
1001 90 91	62,41
1001 90 99	62,41 (*) (*) (*)
1002 00 00	108,01 (*)
1003 00 10	94,85
1003 00 90	94,85 (*)
1004 00 00	94,85
1005 10 90	92,47 (*) (*)
1005 90 00	92,47 (*) (*)
1007 00 90	97,42 (*)
1008 10 00	35,13 (*)
1008 20 00	42,76 (*) (*)
1008 30 00	6,95 (*)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	6,95
1101 00 00	125,38 (*)
1102 10 00	189,02
1103 11 10	62,72
1103 11 90	147,14
1107 10 11	121,97
1107 10 19	93,89
1107 10 91	179,71 (*) (*)
1107 10 99	137,03 (*)
1107 20 00	157,90 (*) (*)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2537/94 DE LA COMMISSION**

du 19 octobre 1994

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93<sup>(4)</sup>,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1938/94 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 18 octobre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.<sup>(5)</sup> JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 39.



## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	10	11	12	1
0709 90 60	0	1,07	0	0
0712 90 19	0	1,07	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	7,11
1001 90 99	0	0	0	7,11
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	1,07	0	0
1005 90 00	0	1,07	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	9,95
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

## B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	10	11	12	1	2
1107 10 11	0	0	0	12,66	12,66
1107 10 19	0	0	0	9,46	9,46
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CE) N° 2538/94 DE LA COMMISSION**

du 19 octobre 1994

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en octobre 1994 pour certaines viandes bovines fraîches ou réfrigérées ou sous forme de conserves dans le cadre du régime d'importation prévu dans l'accord bilatéral agricole entre la Communauté et la Suède

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 266/94 de la Commission, du 4 février 1994, établissant pour l'année 1994 les modalités d'application du régime d'importation de viandes bovines prévu dans l'accord bilatéral agricole entre la Communauté et la Suède<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 394/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 et l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 266/94 ont fixé les quantités de viandes bovines fraîches ou réfrigérées relevant du code NC 0201 et des produits relevant des codes NC 1602 50 31, 1602 50 39 ou 1602 50 80, originaires de Suède, pouvant être importées à des conditions spéciales au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

1994; que les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les demandes de certificats d'importation déposées au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1994 dans le cadre du régime d'importation visé par le règlement (CE) n° 266/94 sont satisfaites intégralement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 32 du 5. 2. 1994, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO n° L 53 du 24. 2. 1994, p. 13.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2539/94 DE LA COMMISSION**

du 19 octobre 1994

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de licences d'importation introduites en octobre 1994 pour les viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées dans le cadre des régimes d'importation prévus par les accords européens entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie et par l'accord intérimaire avec l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1390/94 de la Commission, du 17 juin 1994, établissant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995 les modalités d'application des régimes d'importation de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, prévus par les accords européens entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie et par l'accord intérimaire avec l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 1390/94 a fixé les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires de Pologne, de Hongrie et de la République tchèque et de la République slovaque, pouvant être importées à des conditions spéciales au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1994; que les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement;

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1390/94 stipule que si, au cours de l'année 4 (du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995), les quantités faisant l'objet de demandes de certificats d'importation présentées au titre de la première, deuxième ou troisième période spécifiée au paragraphe 2 dudit article sont inférieures aux quantités disponibles, les quantités restantes

sont ajoutées aux quantités disponibles au titre de la période suivante; que, compte tenu des quantités restantes au titre de la deuxième période, il convient, par conséquent, de déterminer, pour la troisième période, allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1995 les quantités disponibles pour les quatre pays concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les demandes de certificats d'importation déposées au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1994 dans le cadre du régime d'importation visé par le règlement (CE) n° 1390/94 sont satisfaites intégralement.

2. Les quantités disponibles au titre de la période visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1390/94, allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1995 s'élèvent à :

- 3 598,0 tonnes de viandes originaires de la Pologne,
- 4 099,0 tonnes de viandes originaires de la Hongrie,
- 1 725,0 tonnes de viandes originaires de la République tchèque,
- 767,5 tonnes de viandes originaires de la République slovaque.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO n° L 152 du 18. 6. 1994, p. 20.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2540/94 DE LA COMMISSION**

du 19 octobre 1994

**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2522/94 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 18 octobre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.<sup>(5)</sup> JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.<sup>(6)</sup> JO n° L 268 du 19. 10. 1994, p. 13.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement <sup>(3)</sup>
1701 11 10	33,25 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	33,25 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	33,25 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	33,25 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	40,20
1701 99 10	40,20
1701 99 90	40,20 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

<sup>(3)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2541/94 DE LA COMMISSION****du 19 octobre 1994****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt et unième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1021/94 de la Commission, du 29 avril 1994, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1021/94, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt et unième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil <sup>(4)</sup> a interdit les échanges entre la Communauté

européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour la vingt et unième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1021/94, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 37,091 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2542/94 DE LA COMMISSION**

du 19 octobre 1994

**modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CE) n° 2363/94 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2501/94 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2363/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 18 octobre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 2363/94 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(5)</sup> JO n° L 255 du 1. 10. 1994, p. 19.

<sup>(6)</sup> JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 50.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 19 octobre 1994, modifiant le montant de base du  
prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause <sup>(1)</sup>	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche <sup>(1)</sup>
1702 20 10	0,4020	—
1702 20 90	0,4020	—
1702 30 10	—	50,12
1702 40 10	—	50,12
1702 60 10	—	50,12
1702 60 90 10 <sup>(2)</sup>	—	95,23
1702 60 90 90 <sup>(3)</sup>	0,4020	—
1702 90 30	—	50,12
1702 90 60	0,4020	—
1702 90 71	0,4020	—
1702 90 90 10 <sup>(4)</sup>	—	95,23
1702 90 90 90 <sup>(5)</sup>	0,4020	—
2106 90 30	—	50,12
2106 90 59	0,4020	—

<sup>(1)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

<sup>(2)</sup> Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline » le produit obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses.

<sup>(3)</sup> Code Taric : code NC 1702 60 90, autres que sirop d'inuline.

<sup>(4)</sup> Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline », le produit autre que celui relevant de la sous-position 1702 60 90, obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant au moins 10 % en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose.

<sup>(5)</sup> Code Taric : code NC 1702 90 90, autres que sirop d'inuline.



## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1994

**modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil en ce qui concerne les enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles de la période 1995-1997**

(94/677/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil, du 29 février 1988, portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-1997 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par la décision 93/156/CEE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 1,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 232/94 <sup>(4)</sup>, un paiement compensatoire sera versé aux producteurs de cultures arables ; que seuls les producteurs ayant gelé un pourcentage préétabli de leurs terres arables pourront en bénéficier ; que ces dispositions créent ainsi de nouvelles formes d'occupation du sol, liant l'utilisation agronomique à un statut juridique, selon que les terres bénéficient ou non des aides ;

considérant que la structure des exploitations agricoles détermine largement les revenus potentiels des agriculteurs et qu'il faut donc suivre l'impact des nouvelles mesures de la politique agricole commune sur l'occupa-

tion du sol, la production et le potentiel économique des exploitations agricoles ;

considérant que les enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles, prévues au cours de la période 1988-1997 par le règlement (CEE) n° 571/88, sont l'outil privilégié pour suivre et analyser les évolutions en termes statistiques, en mettant en relation les jachères avec d'autres caractéristiques structurelles comme, par exemple, l'âge du chef d'exploitation, l'orientation technico-économique et la dimension des exploitations agricoles, les autres cultures et le cheptel ;

considérant que, en raison du besoin croissant de données sur l'environnement, il est nécessaire d'enregistrer les jachères sur la base d'une nomenclature adéquate, de façon harmonisée et obligatoire dans l'ensemble des États membres, pour arriver à des informations statistiques comparables entre les États membres et dans le temps ; qu'il convient donc d'ajouter de nouvelles caractéristiques dans la liste des caractéristiques qui concernent les superficies agricoles en jachère pour lesquelles les agriculteurs ont reçu une compensation ;

considérant qu'il ne faut pas modifier l'organisation générale de la liste des caractéristiques et que, par conséquent, les terres faisant l'objet d'une compensation doivent être classées dans la catégorie correspondant à leur occupation agronomique éventuelle ainsi que dans une catégorie séparée ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 2. 3. 1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 65 du 17. 3. 1993, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 7.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

*Article premier*

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1994.

Pour la période 1995-1997, l'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88 est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Par la Commission*  
Henning CHRISTOPHERSEN  
*Vice-président*

*ANNEXE*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88 est modifiée comme suit :

1) Le point D est modifié comme suit :

a) Le point 21 est remplacé par le texte suivant :

• 21. Jachères non aidées et .../... »;

b) Le point 22 est remplacé par le texte suivant :

• 22. Jachères sous régime d'aide sans exploitation économique ».

2) Au point I, le point 06 est remplacé par le texte suivant :

• 06. Superficies sous régime d'aide .../...

ventilées en :

a) jachères sans exploitation économique (déjà reprises sous D/22) .../...

b) utilisées pour la production de matières premières agricoles destinées au secteur non alimentaire (p. ex. betteraves sucrières, colza, arbres, arbustes, etc., y inclus lentilles, pois chiches et vesces ; déjà repris sous D et G) .../...

c) prairies permanentes et pâturages (déjà reprises sous F/01 et F/02) .../...

d) superficies boisées ou en cours de boisement (déjà reprises sous H/02) .../...

e) autres (déjà repris sous H/01 + H/03) .../... »

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 14 octobre 1994

**modifiant la décision 92/452/CEE établissant la liste des équipes de collecte d'embryons agréées dans les pays tiers pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/678/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/556/CEE du Conseil, du 25 septembre 1989, fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 94/113/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que la décision 92/452/CEE de la Commission <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 94/608/CE <sup>(4)</sup>, a établi la liste des équipes de collecte d'embryons agréées dans les pays tiers pour les exportations d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté ;

considérant que, conformément à la directive 93/52/CEE du Conseil <sup>(5)</sup>, les pays tiers peuvent autoriser des équipes de production d'embryons à fournir des embryons fécondés ou cultivés *in vitro* pour l'exportation vers la Communauté européenne ;

considérant que les autorités vétérinaires compétentes des États-Unis d'Amérique ont communiqué une liste des équipes de production d'embryons et des modifications, de leur liste des équipes de collecte d'embryons, et que la République tchèque et Israël ont communiqué des listes des équipes de collecte d'embryons agréées sur leur territoire ;

considérant que, vu les dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, il n'est pas nécessaire de maintenir la liste des équipes de collecte d'embryons pour les importations d'embryons d'animaux de l'espèce bovine en provenance d'Autriche ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier la décision 92/452/CEE afin d'agréer officiellement les équipes de production d'embryons des États-Unis d'Amérique et les équipes de collecte d'embryons de la République tchèque et d'Israël ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La décision 92/452/CEE est modifiée comme suit :

- 1) dans le titre, les mots « et des équipes de production d'embryons » sont ajoutés après les mots « des équipes de collecte d'embryons » ;
- 2) l'annexe est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 302 du 19. 10. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 53 du 24. 2. 1994, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 250 du 29. 8. 1992, p. 40.

<sup>(4)</sup> JO n° L 241 du 16. 9. 1994, p. 22.

<sup>(5)</sup> JO n° L 175 du 19. 7. 1993, p. 21.

## ANNEXE

Les équipes de collecte d'embryons et les équipes de production d'embryons agréées par les autorités vétérinaires compétentes des pays tiers suivants sont reprises ci-dessous avec leur numéro d'agrément et le nom du vétérinaire d'équipe.

## Partie 1

## CANADA

Numéro d'agrément		Adresse	Vétérinaire d'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
E542		Canadiana Genetics Carstairs, Alberta	Dr Martin Wenkoff
E764		Alta Genetics Inc. Calgary, Alberta	Dr R. J. McAllister
E764		Alta Genetics Inc. Calgary, Alberta	Dr R. E. Janzen
E593		DRI Embryo Transplant Crossfield, Alberta	Dr S. Rairdon
E593		DRI Embryo Transport Crossfield, Alberta	Dr R. Davis
E72		Western Ontario Breeders Inc. Woodstock, Ontario	Dr B. Hill
E652		Trans Tech Genetics Saskatoon, Saskatchewan	Dr V. Pawlyshen
E812		New England Genetics Turner, Maine, USA	Dr Richard Whittaker
E630		Progressive Dairy Techniques Cambridge, Ontario	Dr J. Draper
E546		Emtech Genetics Ltd 19790 — 88th Street Langley, British Columbia	Dr G. K. McDonald
E549		Dairy Veterinary Services Ltd 5904 Interprovincial Highway Yarrow, British Columbia	Dr R. Vanderwal
E733		Boviteq Inc. 1425, Grand rang Saint-François Saint-Hyacinthe, Québec J2S 7A9	Dr Denis-Pierre Ménard
E661		Clinique vétérinaire — Saint-Louis 84 Principale, CP 30 Saint-Louis de Gonzague, Québec J0S 1T0	Dr Roger Sauvé
E661		Clinique vétérinaire — Saint-Louis 84 Principale, CP 30 Saint-Louis de Gonzague, Québec J0S 1T0	Dr Richard Rémillard
E661		Clinique vétérinaire — Saint-Louis 84 Principale, CP 30 Saint-Louis de Gonzague, Québec J0S 1T0	Dr Guy Massicotte
E770		PO Box 648 Port Perry, Ontario	Dr Roger Holtby
E1067		R.R. 1 Port Perry, Ontario	Dr Ralph Warren
E70		Eastern Breeders Inc. Kemptville, Ontario	Dr Jim Algire
E70		Eastern Breeders Inc. Kemptville, Ontario	Dr Myron Mills

Numéro d'agrément		Adresse	Vétérinaire d'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
E933		Service Embryotec 1215 rue de Samos Sillery, Québec G1T 2K5	D <sup>r</sup> Louis Picard
E866		Clinique vétérinaire Saint-Alexis 3 rue Landry Saint-Alexis de Montcalm, Québec J0K 1T0	D <sup>r</sup> Jacques Cloutier
E876		269 rue Élizabeth CP 670 Thurso, Québec J0X 3B0	D <sup>r</sup> Pierre Thibaudeau
E1027		210 rue du Moulin CP 68 Durham-Sud, Québec J0H 2C0	D <sup>r</sup> Raymond Houde
E827		216 rue Campagna Arthabaska, Québec G6P 6A2	D <sup>r</sup> Richard Landry
E868		Abbey Hill Cattle Co. R.R. 7 Woodstock, Ontario N4S 7W2	Dr Maarten Ringleberg
E678		Sundown Livestock Transplants PO Box 1582 Didsbury, Alberta T0M 0W0	Dr Don Miller
E1028		330 Saint-Thomas Proulxville, Québec G0X 2B0	D <sup>r</sup> Marc Déry
E733		Boviteq Inc. 1425 Grand rang Saint-François Saint-Hyacinthe, Québec J2S 7A9	D <sup>r</sup> Daniel Bousquet
E583		130 rang Charlotte Saint-Liboire, Québec J0H 1R0	D <sup>r</sup> Rolland Lussier
E1142		45, rang Saint-Édouard Saint-Liboire, Québec J0H 1R0	D <sup>r</sup> Raynald Dupras
E979		Bureau vétérinaire Kildare 681, rue Kildare CP 252 Saint-Ambroise, Québec J0K 1C0	D <sup>r</sup> Suzanne Laurence
E1033		Clinique vétérinaire Saint-Pierre 183, rue Sainte-Anne Rimouski, Québec G5L 4H2	D <sup>r</sup> Léon-Paul Saint-Pierre
E915		Clinique vétérinaire Saint-Vallier 440, de la Station CP 9, Saint-Vallier, Québec G0R 4J0	D <sup>r</sup> Albiny Corriveau
E505		Bova-Tech Livestock Ltd Box 5, Shaughnessy, Alberta T0K 2A0	Dr Murray Jacobson
E505		Bova-Tech Livestock Ltd Box 5, Shaughnessy, Alberta T0K 2A0	Dr C. West

Numéro d'agrément		Adresse	Vétérinaire d'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
E1160		Clinique vétérinaire Sagamie 741 Chemin du Pont Taché Nord Alma, Québec G8B 5B7	Maxime Dessureault
E660		Clinique vétérinaire Coaticook 490 rue Main Ouest CP 25 Coaticook, Québec J1A 2SB	Pierre Brassard
E945		Hôpital vétérinaire Iberville-Missiquoi 1120 boulevard d'Iberville Iberville, Québec J2X 4B6	Daniel Gervais
E986		Clinique vétérinaire Royaume 1310 boulevard du Royaume Ouest Chicoutimi, Québec G7H 5B1	Jacques Rouillard
E1159		Clinique vétérinaire Saint-Georges 555 rue 1301 <sup>e</sup> Est Saint-Georges de Beauce, Québec G5Y 2T4	Michael Donnelly
E1005		Clinique vétérinaire de Rivière-du-Loup 205 rue Lafontaine Rivière-du-Loup, Québec G5R 3A6	Jean-René Paquin
E817		15 rue Gale CP 449 Ormstown, Québec J0S 1K0	Mario Lefort
E953		Bovex Canada Corp. R.R. 4 Rockwood, Ontario N0B 2K0	Dr Ludovit Nechala
E1052		New Brunswick Department of Agriculture PO Box 5001 Sussex, New Brunswick E0E 1P0	Dr Ian Leask
E728		Midwest Embryo Transfer Selkirk Animal Hospital 601 Christie Ave. Selkirk, Manitoba RIA 2C7	Dr Jack Reeb
E546		Emtech Genetics PO Box 148 Hague, Saskatchewan S0K 0X0	Dr Doug Bienia
E607		PO Box 128 Mill Bay, British Columbia	Dr Jim Decker
E546-MB		Emtech Genetics Ltd Morden, Manitoba R0G 1J0	Dr David Hamilton
E71		United Breeders Inc. R.R. 5 Geulph, Ontario N1H 6J2	Dr Ken Christie
E581		R.R. 4 Owen Sound, Ontario N4K 5N6	Dr Everett Hall

## Partie 2

## NOUVELLE ZÉLANDE

Numéro d'agrément		Adresse	Vétérinaire d'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
NZET 1		Ingram Road, RD3, Drury	Thomas Edward Dixon
NZET 2		53 Mutu Street, Te Awamutu	David Leslie Hayman
NZET 3		37 Liverpool Street, Kawerau	John David Hepburn
NZET 4		Willowbank, RD3, Amberley	Garry Neil Sanderson
NZET 5		Brunthill Breeders, PO Box 3186 Tauranga	Charles Gilbert Sinclair

## Partie 3

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Numéro d'agrément		Adresse	Vétérinaire d'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
91CA035 E689		Golden Genes 3899 W Davis Avenue Riverdale, CA	Kenneth Halback
91CA040 E692		Emtran West 323 Lander Avenue Turlock, CA	James Webb
91IA016 E608		Trans Ova Genetics RR 1, Box 144A Sioux Center, IA	David Faber
91IA027 E509		Maplehurst Ova Trans RR 1, Box 124 Keota, IA	R. A. Carmichael
91IA029 E544		Westwood Embryo Services RR 1, Box 44 Waverly, IA	James K West
91IL002 E648		North Central Embryo 1060 W Rock Grove Rd Orangeville, IL	Lawrence W. Strelow
91IL004 E833		Reeser Embryo Transfer RR 2, Box 144 Monticello, IL	D. Philip Reeser
91IL008 E562		Dixon Veterinary Hospital 605 1L Rt 2 Dixon, IL	James R. Collins
91KS028 E726		Sun Valley Veterinary Rt 2, Box 146 Salina, KS	Glenn Engelland
91KS047 E552		Great Plains ET 5541 SE 69th Street Berryton, KS	Donald G. Atteberry
91KY014 E592		Bov Eq Et PO Box 787, Russellville, KY	Jenks Britt

Numéro d'agrément		Adresse	Vétérinaire d'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
91ME001 E812		New England Genetics Rt 4, PO Box 217 Turner, ME	Richard Whitaker
91ME009 E585		Pinetree-R ET Servc PO Box 249 North Anson, ME	Paul L. Roullard
91ME018 E812		New England Genetics Rt 4, PO Box 217 Turner, ME	Randy A. Musack
91MI017 E599		Reproductive Special 4915 Delta River Drive Lansing, MI	Graig Thompson
91MN046 E594		Future Genetics ET Box 87 Lewiston, MN	Clair D. Sauer
91NC054 E705		Apex Veterinary Hospital 1600 E Williams St Apex, NC	Samuel P. Galphin
91NJ021 E503		Huff-N-Puff ET PO Box 418 Vincentown, NJ	William H. Pettitt
91NY013 E706		Copake Veterinary Hospital Copake Falls, NY	Mark E. Henderson
91NY023 E582		Delaware Valley VS Box 259 Andes Star Delhi, NY	Brad Pedersen
94OH073 E568		Ohio Embryo Transfer Inc. PO Box 64 120 DW County Line Road Columbiana, OH	Max M. Van Buren
91PA005 E512	94PA005 IVF	EmTran Inc. 197 Bossier Road Elizabethtown, PA	Alan MaCauley
91PA022 E996		Next Generation ET 815 Pleasure Rd Lancaster, PA	Allen Rushmer
91PA026 E768		Cornerstone Genetics RR 2 Box 654, Mt Joy, PA	Larry Kennel
91PA041 E963		Bovet Creations RD 1 Box 454, New Enterprises, PA	Walter North
91PA043 E560		Penn England ET RD 1, Box 151A Williamsburg, PA	Barry England
91PA044 E1010		Keystone Embryo Services RD 2, Box 328 Mt Joy, PA	Jack Tate
91TN006 E538		Harrogate Genetics US Highway 25 E Harrogate, TN	Edwin Robertson
91TN007 E538		Harrogate Genetics US Highway 25 E Harrogate, TN	Sam Edwards



Numéro d'agrément		Adresse	Vétérinaire d'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
91TX012 E948		Affiliated Genetics 10105 FM 471, South Castroville, TX	Sam Castleberry
91TX019 E516		Granada Biosciences Rt 1, Box 201 Marquez, TX	Dan R. Miller
91TX050 E548		Spring Creek Embryo Rt 2, Box 169-A. Weatherford, TX	Brad K. Stroud
91VA031 E576		ABC Embryonics Rt 1, Box 1080 Church Road, VA	Beecher H. Watson
91WA020 E572		North West Veterinary Clinic 8500 Cedarhome Drive Stanwood, WA	E. E. Elefson
91WA048 E11		Carnation Research 28901 NE Carnation F Carnation, WA	Erich Studer
91WI010 E778		River Valley Veterinary Clinic E5721 CTH B Plain, WI	John Schneller
91WI011 E778		River Valley Veterinary Clinic E5721 CTH B Plain, WI	Mike Kieler
91WI015 E722		Malin Embryo Transfer N5404A HWY 151 Fond du lac, WI	Stephen Malin
91WI033 E725		Midwest ET Service 616 Highway 63 Baldwin, WI	David B. Duxbury
91WI038 E1053		Segga ET, SC, Box 296, 306 S Pine Weyauwega, WI	Scott Allenstein
91WI039 E547		Paradocs ET, Inc. 121 Packerland Drive Green Bay, WI	Scott Armbrust
91WI042 E708		Progressive ET 916 N. Central Avenue Marshfield, WI	Richard Schulte
91WI045 E655		Sunshine Genetics Rt 2, Box 38 Whitewater WI	Dan Hornickel
91WI047 E840		County Veterinary Hospital 1320 15th Avenue Bloomer, WI	Eugene Buchner
92KY053 E702		Green River ET Service 3250 Nashville Road Bowling Green, KY	James Herbert Brown
92MN048 E754		Portland Prairie EMB. Rt 1, Box 46 Caledonia, MN	Charles D. Wray

Numéro d'agrément		Adresse	Vétérinaire d'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
92MO047 E762		Sho Me Embryos Rt. 1, Box 368 Boonville, MO	Greg Lenz
92WI051 E29	94WI051 IVF	ABS Specialty Genetics 3804 Vinburn Road DeForest, WI	Lee Mathews
91WI052 E29	94WI052 IVF	ABS Specialty Genetics 3804 Vinburn Road DeForest, WI	Patrick Phillips
92VA055 E794		Ashby Farms Rt. 8 Box 32A Harrisonburg, VA	Dr Randall Hinshaw
92VA056 E794		Ashby Farms Rt. 8 Box 32A Harrisonburg, VA	Dr Sarah S. Whitman
92WI057 E631		Sikkema Star Holstei W 7312 Manske Road Lake Mills, WI	Robert Rowe
92MD058 E745		Genetic Management 10132 C. Hansonville Road Frederick, MD 21702	W. L. Graves
92MD002 E755		Rt. 1 Box 19, Accident MD 21520	Ronald M. Kling
93IN058 E532		US Highway 27 North Bearne, IN 46711	Dr Max Lehman
93OH057 E720		4088 Ruby Road Tipp City, OH 45371	Dr Chris Blauser
92PA059 E758		Twin Lakes Genetics RD 1, Box 60B, Enon Valley, PA	Dr Richard Byers
93GA061 E821		Dr John Dale Lott 1390 Belmont Road Athens, GA 30650	Dr John Dale Lott
93WI060 E857		Dr Byron W. Williams W 6279 Sumac Road Plymouth, WI 53073	Dr Byron W. Williams
93MD062 E1139		Genetic Management 10132 C. Hansonville Road Frederick, MD	Dr John Heizer
93MD063 E1139		Genetic Management 10132 C. Hansonville Road Frederick, MD	Dr Tom Mercurio
93WA061 E600		Mr Baker Vet and ET 9320 Weldkamp Road, Lynden, WA	Dr Blake Bostrum
93WI064 E655		Sunshine Genetics Rt. 2, Box 38 Whitewater, WI	Dr Chris Keim

Numéro d'agrément		Adresse	Vétérinaire d'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
94VT065 E524		Convex RR. 2, Box 242 Chester, VT	Dr Roy Homan
92NY057 E808		Dr Pamela Powers Rd 1, Box 229 South New Berlin, NY	Dr Pamela Powers
94IA066 E627		Hawkeye Ova Transplant 125 N. Main Osceola, IA	Dr Fred Wood
94IN067 E739		Embryo Transfer Services 4958 US 35N Osceola, IA	Dr A. R. Delessandro
94OH068 E565		Midwest Genetics 3883 Klondyke Road Delaware, OH	Dr Tye Henschen
94OK074 E1156		Universal Genetics LLC PO Box 267 Strang, OK	Dr Robert H. Zinnikas
94WI018 E708		Modified Genetics 10116 Eagle Road Marshfield, WI	Dr Randy Musack
94IL070 E814		Huels Embryo Transfer Service RR2 Box 95A Altamont, IL	Dr Stanley F. Huels
94OH071 E563		Maulton Embryos 14318 Maulton-Ft Amanda Road Wapakoneta, OH	Dr. Virgil J. Brown

*Partie 4*

## SUISSE

Numéro d'agrément		Adresse	Vétérinaire d'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
CH-ET-1131		Arbeitsgemeinschaft für Embryotransfer Birrhardstraße 5243 Mülligen	Dr. Rainer Saner

*Partie 5*

## ISRAËL

Numéro d'agrément		Adresse	Vétérinaire d'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
HV1		Israel Cattle Breeders Association 25 Arlozorov Street 62488 Tel Aviv	Dr Haim Shturman

## Partie 6

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Numéro d'agrément		Adresse	Vétérinaire d'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
ETTCZ01		Stredisko vyzkumu a vyvoje spp Praha (embryo transfer) Optatova ul. 37 60200 Brno	Frantisek Horkey